

Règlement ministériel 24 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 à Esch/Sûre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 à Esch/Sûre;

A r r ê t e :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la N27 (P.K.30 200 – 30 700) entre Esch/Sûre et l'intersection avec la N12 est rétrécie à 1 voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa ; D,2 ; C,14 portant l'inscription « 50 ». Les signaux A,4b ; A,15 ; et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2013 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 24 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler